## 5. Montant des indemnités de chômage 5.4 Déductions légales

## Chiffres valables au 01.01.2021

(pour actualisation voir chapitre 20)

L'indemnité de chômage est considérée comme étant un salaire. La caisse déduit donc de l'indemnité :

AVS/Al/APG : 5,3 %LAA (accident) : 2,51 %

• LPP (deuxième pilier): env. 0,55 % du salaire journalier coordonné (risques de décès et d'invalidité)

La cotisation LPP n'est pas perçue lorsque l'indemnité journalière est inférieure à Fr. **82.60** (au 01.01.2021)

## A Genève:

• PCM (perte de gain): 3,75 % ( au 01.10.2023) (voir chapitre 3 et chapitre 10).

• L'assurance Maternité (LAMat): 0,043% (n'est pas prélevée sur les indemnités de chômage!)

• Impôts à la source : 7 %

Dernière modification: 25.10.2023